



Notice sur le plagiat à l'intention des écoles moyennes (gymnases et écoles de culture générale)

1. Bases

Généralités

Reprendre partiellement ou entièrement le travail d'une tierce personne et le présenter comme sien (c'est-à-dire ne pas citer son auteur-e), constitue un plagiat. De même, l'utilisation importante d'outils d'intelligence artificielle (IA)¹, en particulier de Large Language Models (LLM), tels que ChatGPT, sans mention correspondante, est considérée comme du plagiat. Au gymnase ou à l'école de culture générale (ECG), les élèves découvrent les conséquences que peut entraîner la publication d'une œuvre plagiée pour leur carrière professionnelle ou leur vie sociale. Ainsi, ils prennent conscience que publier une telle œuvre, c'est non seulement se parer de plumes de paon et se rendre coupable d'une escroquerie d'envergure, mais c'est aussi violer les droits de l'auteur-e d'origine sur son œuvre. La présente notice sert de base aux écoles pour informer les élèves à ce sujet.

Les mesures de prévention contre le plagiat ont pour but d'éviter qu'une ou un élève obtienne une note, voire un diplôme, pour un travail qu'elle ou il n'a pas réalisé personnellement. Les conséquences que cela pourrait entraîner sont particulièrement importantes en ce qui concerne les travaux de maturité, les travaux personnels effectués dans le cadre de l'ECG et les travaux de maturité spécialisée, regroupés ci-après sous le terme « travaux de fin d'études ». En outre, ne pas mentionner les sources de documents dans un travail de fin d'études va à l'encontre du droit d'auteur.

Travaux de fin d'études et critères de réussite

L'article 10 de l'ordonnance du Conseil Fédéral / Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) établit que :

*Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail **autonome** d'une certaine importance. Ce travail consiste en la rédaction d'un texte ou d'un commentaire de texte (travail de maturité) et en une présentation orale.*

Des dispositions analogues sont prévues pour les ECG aux articles 17 (travail personnel), 23 et 24 (maturité spécialisée) du Règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale (règlement de reconnaissance ECG).

Par « autonome », on entend que, pour le travail de fin d'études écrit, les élèves doivent travailler seuls leurs questions, leurs raisonnements, leurs conclusions, etc., qu'ils doivent citer les auteur-e-s des contenus (textes, données, graphiques, etc.) qu'ils n'ont pas eux-mêmes produits et qu'ils doivent mentionner le recours à des outils d'IA (p. ex. Chat-GPT). La valeur de leur travail sur le fond pourra ainsi être jugée correctement.

Conformément à l'article 15 RRM et aux articles 16 et 23 du règlement de reconnaissance ECG, le travail de fin d'études compte pour l'obtention de la maturité gymnasiale, du certificat ECG ou de la maturité spécialisée. En effet, en vertu de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles

¹ Les outils d'intelligence artificielle sont des programmes qui exécutent des tâches à l'aide de l'intelligence artificielle.

moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1), le travail de maturité compte pour les disciplines de maturité (art. 66), le travail personnel pour les notes du certificat ECG (art. 95) et le travail de maturité spécialisée pour le certificat de maturité spécialisée (art. 112). Pour la maturité spécialisée orientation Travail social et orientation Santé, le travail écrit de maturité spécialisée fait en outre partie des examens de maturité spécialisée, conformément à l'article 110 ODEM.

Droit d'auteur

Quiconque intègre à son travail de fin d'études des contenus produits par une tierce personne sans la citer et les présente comme le fruit de son propre travail porte atteinte au droit d'auteur, conformément aux articles 67 ss de la loi sur le droit d'auteur (LDA) et s'expose à des poursuites pénales.

Plagiat

Un travail de fin d'études est généralement considéré comme du plagiat total lorsque des parties conséquentes sont issues d'un travail de fin d'études précédent, d'un texte trouvé sur Internet ou d'une publication ou ont été générées par un outil d'IA et qu'on les fait passer pour le fruit de son propre travail en ne mentionnant pas ses sources. Un travail de fin d'études classé comme **plagiat total** est jugé « **non évaluable** », c'est-à-dire qu'aucune note ne peut lui être attribuée. Si avoir réalisé un travail de fin d'études évaluable constitue une condition d'admission à un examen, l'élève concerné ne peut pas se présenter audit examen (examens du certificat d'ECG, examens de maturité, examen de maturité spécialisée orientation Pédagogie). Si le travail de fin d'études fait partie de l'examen, le plagiat total est considéré comme une fraude au sens de l'article 8 ODEM et entraîne l'échec à la totalité de l'examen (maturité spécialisée orientation Travail social et orientation Santé).

Dans les autres cas (p. ex. reprise de passages sans citer les sources), il s'agit d'un **plagiat partiel** qui peut avoir pour conséquence différentes mesures (travail à remanier, retrait de points, etc.).

2. Démarche

Prévention

Les enseignantes et les enseignants s'efforcent de donner aux élèves des connaissances sur les méthodes de réalisation des travaux académiques (utilisation de la littérature spécialisée, observation, rapport d'expérience, sondages, etc.). Ils expliquent aux élèves les conditions formelles de remise du travail de fin d'études et leur montrent, en s'appuyant sur des exemples concrets, la façon dont les sources doivent être citées et dont l'utilisation des outils d'IA doit être mentionnée. Ils leur exposent aussi les conséquences si cela n'est pas fait ou fait de manière incorrecte.

En outre, le canton de Berne a décidé de contrôler l'ensemble des travaux de fin d'études des gymnases et des ECG à l'aide de l'outil professionnel de reconnaissance du plagiat docoloc de l'institut des technologies d'apprentissage appliquées de l'Université de Brunswick.

Mandat de la direction de l'école

La direction d'école est responsable de l'application uniforme à grande échelle de l'outil de reconnaissance du plagiat et de la mise en place de mesures (cf. conséquences ci-après).

Fonctionnement de l'outil de reconnaissance du plagiat

L'enseignante ou l'enseignant enregistre le travail anonymisé remis sous forme électronique dans une base de données sécurisée via l'interface web www.copy-stop.ch qui permet d'accéder à l'outil de reconnaissance du plagiat docoloc. L'outil docoloc enregistre **temporairement** une copie du document dans sa mémoire. Le logiciel compare le document avec des textes déjà publiés sur Internet ainsi qu'avec les travaux de fin d'études déjà vérifiés et stockés dans la partie protégée de la base de données. En plus d'être vérifié, le texte du document est indexé, c'est-à-dire enregistré avec des mots-clés importants à partir desquels le texte ne peut pas être reconstitué.

Lorsque le processus de vérification est achevé, le document est **supprimé de la mémoire**. La reproduction du document, soit la lecture du document avec l'outil de reconnaissance du plagiat docoloc par un ordinateur de contrôle, ne porte pas atteinte au droit d'auteur dans la mesure où le cercle d'utilisatrices et d'utilisateurs n'est pas élargi. Les documents contrôlés sont exclusivement sauvegardés sur des serveurs situés en Suisse.

Procédure en cas de reconnaissance de plagiat

Si l'ordinateur de contrôle détecte le plagiat d'un travail de fin d'études précédent, il affiche dans le rapport de vérification non pas une URL normale, mais le numéro du travail (p. ex. : /940_1214508887.txt) et en dessous une URL (http://copy-stop.ch/texte/940_1214508887.txt).

Pour des raisons de protection des données, cette URL n'est pas fonctionnelle puisque le travail original est stocké dans une base de données protégée à laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'a pas directement accès. Dans ce cas, la direction de l'école demande par courriel à medien@it.mba.zh.ch que le document original présumé lui soit remis et indique l'adresse électronique de l'enseignante ou de l'enseignant à qui il doit être envoyé. Cette procédure garantit que seules les personnes concernées reçoivent le document original.

Procédure en cas de suspicion d'utilisation non déclarée d'outils d'IA, par exemple Large Language Models (LLM)

En cas de suspicion d'utilisation non déclarée d'outils d'IA, la direction d'école est informée. Elle peut (dans le cadre du droit d'être entendu) convoquer l'élève concerné à un entretien de clarification en présence de l'enseignante ou de l'enseignant qui l'encadre et l'évalue. Si le soupçon se confirme, la direction d'école décide des mesures à prendre ou informe la ou le responsable des examens ainsi que la commission d'examens (pour la maturité spécialisée orientation Travail social et orientation Santé) conformément aux mesures décrites au point « Plagiat ».

3. Directives formelles

Forme de remise du travail de fin d'études écrit

L'école peut décider si le travail de fin d'études doit être remis en version papier ou au format électronique et communique les informations nécessaires à ce sujet (comme le nombre de copies ou le format Word ou PDF p. ex.).

Déclaration

L'auteure ou l'auteur du travail de fin d'études signe dans tous les cas, à la fin de son travail ou sur une feuille séparée, la déclaration suivante :

Je déclare par la présente avoir réalisé ce travail de façon autonome et n'avoir utilisé aucune autre source que celles mentionnées. J'ai également indiqué chaque contenu (passages de texte, données,

graphiques, etc.) créé à l'aide d'outils d'IA, par exemple Large Language Models. J'ai lu la notice sur le plagiat et connais donc les conséquences d'un plagiat partiel ou total et de l'utilisation non déclarée d'outils d'IA.

Cette déclaration doit être signée à la main par l'élève, remise en format papier à l'école, et conservée par celle-ci. Pour les travaux de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social, les déclarations sur l'honneur qui se trouvent dans les guides cantonaux correspondants doivent être utilisées.

Conditions formelles de la remise du travail au format électronique pour la reconnaissance du plagiat

Indépendamment des directives de remise du travail écrit, le travail de fin d'études doit aussi être rendu dans un format électronique spécial pour qu'il puisse être enregistré dans l'outil de reconnaissance du plagiat docoloc. Le document électronique doit respecter les normes suivantes :

- l'ensemble des textes doit être remis dans un fichier unique au format Word ou PDF ; les images doivent être supprimées ;
- le nom du fichier doit être compatible avec Internet, c'est-à-dire qu'il ne doit contenir ni accents (é, è et ê), ni autres caractères spéciaux comme les trémas (ä, ë, ï, ö et ü), ni espaces ;
- pour des raisons de protection des données, les noms de l'élève, de l'enseignante ou enseignant et de toute tierce personne doivent être supprimés (p. ex. sur la page de garde, dans les pieds de page et les en-têtes, etc.). L'école peut décider si elle souhaite que son nom soit supprimé ;
- l'identification de l'auteur ou auteure du document est possible par l'indication de l'année du travail et d'un ou deux mots-clés (p. ex : 19-inondation-forets).
- Remarque concernant le format PDF : le fichier doit être enregistré au format PDF et non scanné. En effet, l'outil ne peut pas lire le texte de documents scannés ni faire de rapport, raison pour laquelle un message d'erreur s'affiche, par exemple : « *Code: 5130 - no text could be extracted from file (e.g. PDF with scanned pages or empty document)* ».

4. Conséquences

Plagiat total

Si un sérieux soupçon de plagiat existe, c'est-à-dire qu'ont été copiés l'ensemble d'un travail ou d'importantes parties (plagiat total), l'enseignante ou l'enseignant en informe la direction d'école. Pour la maturité spécialisée orientation Travail social et orientation Santé, la ou le responsable des examens ainsi que la commission d'examens pour les écoles de culture générale doivent aussi être informés. Dans un délai de deux semaines (délai d'ordre), la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant permettent à l'élève concerné-e de se prononcer sur ce soupçon, lui accordant ainsi le **droit d'être entendu-e**, et un **procès-verbal est établi**. Si le soupçon est confirmé, l'école engage la suite de la procédure et prend les mesures en résultant contre l'élève concerné-e. Si la direction d'école décide que le travail est « non évaluable », cela entraîne la non-admission à passer les examens de fin d'études, en vertu de l'article 4, alinéa 6 (GYM), des articles 62, 88 (ECG) et 107 (maturité spécialisée) ODEM. En revanche, pour la maturité spécialisée orientation Travail social et orientation Santé, le plagiat total est considéré comme une fraude aux examens au sens de l'article 8 ODEM et entraîne l'échec à la totalité de l'examen.

Les élèves de la formation gymnasiale et de la formation en ECG ont la possibilité de répéter la dernière année scolaire, pour autant que cette possibilité leur soit encore ouverte. Quant aux élèves de la maturité spécialisée, ils peuvent réintégrer la filière de formation directement après (sous réserve de l'art. 99, al. 7 ODEM). La décision (non-admission à passer les examens de fin d'études ou échec à l'examen) est

notifiée à l'élève et éventuellement à sa représentante ou son représentant légal par une **décision indiquant les voies de droit**. Les voies de droit sont les suivantes :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours doit être adressé au Service juridique de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

Pour la maturité spécialisée orientation Travail social et orientation Santé, la décision est rendue par la Commission cantonale d'examens pour les écoles de culture générale.

Plagiat partiel

Dans les autres cas, c'est-à-dire les cas de plagiat partiel, comme l'absence de certaines indications de sources ou quelques passages de texte créés à l'aide d'outils d'IA (p. ex. Large Language Models) sans mention correspondante, chaque école applique une procédure et des mesures décidées en interne (p. ex. : retrait de points, rajout des sources, etc.) en prenant en considération les bases légales ainsi que les lignes directrices cantonales (en ce qui concerne la maturité spécialisée). Étant donné que, dans le cas d'un plagiat partiel, le travail de fin d'études n'est généralement pas interrompu, les mesures (p. ex. : retrait de points ou remaniement) ne peuvent être contestées que lorsque la note du travail est notifiée par voie de décision.